



Note relative aux étapes clés après l'arrêt de projet du PLUi de la CCSA

Arrêt de projet du PLUi de la CCSA le 18 octobre 2023

1. Consultation des communes membres (18 octobre 2023 – 18 janvier 2024)

L'ensemble des pièces composant le PLUi doivent être transmises aux 12 communes de la CCSA. **Les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer, à compter de l'arrêt de projet de PLUi¹. Les communes membres de la CCSA pourront émettre un avis à compter du 18 octobre 2023 et jusqu'au 18 janvier 2024** sur les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) et les dispositions réglementaires qui les concernent directement.

Cet avis (délibération du conseil municipal) peut prendre 3 formes :

- Avis favorable : aucune remarque particulière à faire remonter
- Avis favorable sous réserve de modifications : cet avis permet de se prononcer en faveur du PLUi tout en modifiant certaines dispositions du PLUi, lorsque les communes constatent des erreurs matérielles notamment. Dans ce cas, il est nécessaire de citer précisément la modification à apporter.

Chaque remarque émise par les communes sera analysée au regard de la stratégie du PLUi.

- Avis défavorable : nous déconseillons cet avis, qui aura une incidence sur le calendrier et risque de retarder l'approbation du PLUi. Dans cette optique, nous recommandons vivement l'utilisation de l'avis "favorable sous réserve de", afin d'apporter les modifications demandées par les communes (sur les OAP et dispositions réglementaires qui les concernent directement)

Si la commune n'émet aucun avis dans ce délai de 3 mois, l'avis sera réputé favorable. Si la commune émet un avis au-delà du délai de 3 mois (avis émis après le 18 janvier 2024), cet avis ne pourra pas être pris en compte.

2. Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) (octobre 2023 – février 2024)²

La CCSA a fait le choix de consulter les PPA en même temps que les communes, de ce fait, les PPA disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi à compter de la date de la réception des pièces du PLUi³ (la CCSA doit transmettre les pièces du PLUi aux PPA).

3. Consultation des EPCI, communes limitrophes et CDPENAF (octobre 2023 – février 2024)⁴

Les EPCI et les communes limitrophes sont consultés à la demande.

¹ Article R.153-5 du Code de l'Urbanisme

² Les délais concernant la réception des avis des PPA dépendent de la date de la transmission des pièces du PLUi par la CCSA.

³ Article R.153-4 du Code de l'Urbanisme

⁴ Les délais concernant la réception des avis dépendent de la date de la transmission des pièces du PLUi par la CCSA.

La CDPENAF doit être consultée obligatoirement.



NB : La CCSA doit envoyer aux PPA et CDPENAF par recommandé avec accusé de réception :

- **La totalité des pièces du PLUi**
- **La délibération arrêtant le PLUi**

L'envoi aux services de l'État impose d'envoyer 2 exemplaires papiers + 3 clés USB.

4. Traitement des avis par l'ADU et le PNRA (février – mars 2024)

L'ensemble des avis sont traités techniquement afin de pouvoir proposer aux élus de la CCSA des modifications éventuelles du dossier arrêté. L'ensemble de ces propositions sera présenté lors d'une CIM.

5. Organisation d'une réunion publique (avril 2024)

Une réunion publique doit avoir lieu entre l'arrêt de projet et l'enquête publique, conformément à la délibération du 17 mars 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation.

6. Organisation de l'enquête publique (mai-juin 2024)

- La CCSA doit saisir le tribunal administratif pour désigner le commissaire enquêteur
- L'enquête a une durée de 30 jours (estimer 45 jours en période estivale)
- A la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra son rapport dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête publique.

7. Organisation d'une CIM (septembre 2024)

La CCSA doit organiser une CIM afin de présenter l'avis et le rapport du commissaire enquêteur.

8. Mise à jour du dossier de PLUi par l'ADU et le PNRA (septembre – octobre 2024)

Après la conférence intercommunale, l'ADU et le PNRA vont se charger de la rectification du projet de PLUi pour tenir compte des avis (communes, PPA, public) et du commissaire enquêteur sans remettre en cause l'économie générale du projet.

9. Organisation d'une CIM (octobre-novembre 2024)

Organisation d'une conférence intercommunale après les rectifications effectuées par l'ADU et le PNRA, présentation du dossier final d'approbation aux élus.

10. Approbation du PLUi (fin d'année 2024)

La CCSA doit rédiger une délibération afin d'approuver le PLUi (cette délibération requiert un vote de la majorité des élus).

La CCSA doit transmettre le projet de PLUi approuvé au contrôle de légalité exercé par le préfet (durée 2 mois)

